ARRETE DU MAIRE

2023-412

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE TELECOM AU N°3 RUE DE L'OUEST

DU 24.07.2023 AU 23.08.2023

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie du Conseil Départemental des Yvelines en n°2023-137.

Considérant que la Société FGC sise, 72 rue de Longjumeau 91160 Ballainvilliers en France, représentée par Mme. Chahinaze HAMMOUDI (téléphone : 01.69.07.91.56 - mail : hammoudi.chahinaze@fgc91.fr) doit entreprendre des travaux de réparation de conduite télécom sous trottoir située au droit du numéro 3 rue de l'Ouest, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, La rue de l'Ouest au droit du numéro 3, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Un stationnement gênant au droit des travaux, sur 10 mètres linéaires le stationnement interdit sera considéré comme gênant. Une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
2) Une déviation du chemin piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existants.

ARTICLE 2 **– Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00 durant 5 jours dans la période du lundi 24 juillet 2023 jusqu'au mercredi 23 août 2023.**

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société FGC sous le contrôle des services techniques de la Ville.

2023-412

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE TELECOM AU N°3 RUE DE L'OUEST

DU 24.07.2023 AU 23.08.2023

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur du Pôle Grands Projets et de l'Aménagement, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 20 juillet 2023

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE * Yvelines *

Pour le Maire

Sami DAMERGY